

**Zeitschrift:** Défis / proJURA  
**Band:** 2 (2004)  
**Heft:** 5: Les marchés publics

**Artikel:** Communes et marchés publics : le nouveau droit bernois des marchés publics  
**Autor:** Rolli, Bernard  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-824122>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 17.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



## Communes et marchés publics

# Le nouveau droit bernois des marchés publics

**La nouvelle loi bernoise sur les marchés publics<sup>1</sup> et l'ordonnance y relative<sup>2</sup> sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Le but important de cette révision était notamment une adaptation au droit de rang supérieur et une simplification de la systématique.**

**Le droit bernois a donc été rédigé de telle manière que les questions que posent les marchés publics bernois trouvent une réponse dans la LCMP ou dans l'OCMP, sans qu'il soit nécessaire de consulter le droit de rang supérieur. Donc, en principe, celui qui respecte les dispositions bernoises, agit en conformité avec l'accord GATT/OMC<sup>3</sup>, la LMI (loi fédérale sur le marché intérieur) et l'AIMP (Accord intercantonal sur les marchés publics).**

Un autre but de cette révision était d'adapter le droit communal des marchés publics au droit cantonal. Les expériences avaient en effet montré que les petits marchés communaux qui ne tombaient pas sous le coup de l'ancienne législation sur les marchés publics avaient engendré des procédures plus longues que celles ressortissant à cette dernière. Les communes (et leurs institutions) ont dès lors été pleinement intégrées dans la nouvelle loi.

## Entités soumises à la LCMP:

- le canton (y compris ses établissements et les collectivités de droit public auxquelles il participe),
- les communes (y compris leurs établissements et leurs collectivités de droit public auxquelles elles participent),
- les organisations ou entreprises actives dans les domaines de l'eau, de l'énergie, des transports, des eaux usées, des déchets ou des télécommunications (si elles sont contrôlées par les pouvoirs publics ou si elles bénéficient d'une concession de ses derniers) et, enfin,
- les entités privées dont les objets mis en soumission sont subventionnés à plus de 50% par les pouvoirs publics (art. 2 al. 1 LCMP).

## Marchés soumis à la LCMP:

- les constructions (bâtiments ou génie civil),
- les fournitures (achat, crédit-bail (leasing), bail ou location-vente de biens mobiliers) et,
- les services (art. 1 OCMP).

## Valeurs-seuils et diverses procédures

L'obligation de respecter certaines procédures particulières dépend de la valeur des marchés publics et des valeurs-seuils prévues aux art. 3 et suivants LCMP (montants en francs sans TVA). L'adjudicateur peut toutefois librement choisir la procédure sur invitation ou même les procédu-

res ouverte et sélective si les valeurs-seuils correspondantes ne sont pas atteintes (voir tableau ci-dessous).

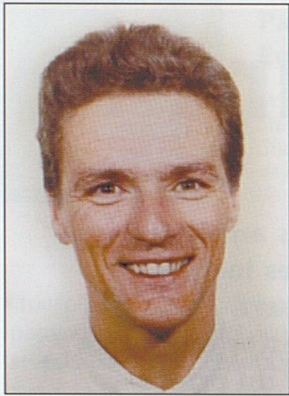
## Protection juridique

Quelques rares actes de l'adjudicateur sont considérés comme des décisions susceptibles de recours même s'ils interviennent en dehors de toute procédure et même si les seuils ne sont pas atteints. Il en va ainsi par exemple de l'exclusion d'un candidat de procédures futures ou de la décision de procéder de gré à gré dans les cas de l'art. 7 al. 3 OCMP (art. 11 al. 1 LCMP).

En règle générale toutefois, les actes de l'adjudicateur ne sont considérés

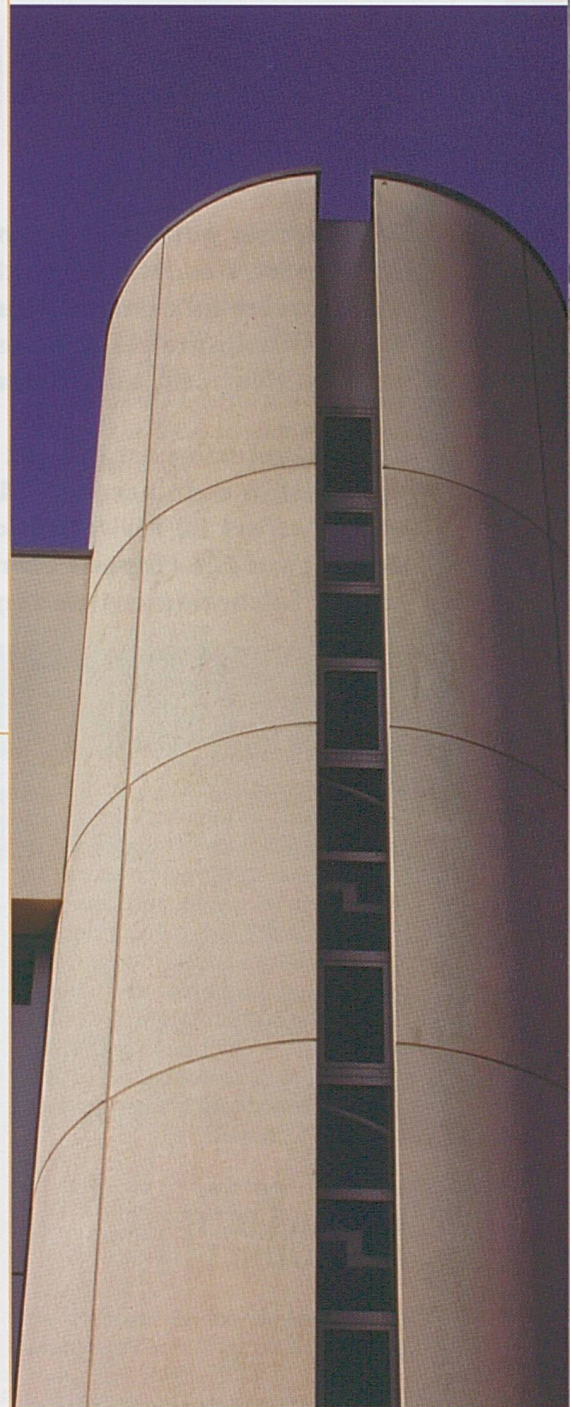
	Marchés cantonaux	Marchés communaux*
<b>Procédures ouverte ou sélective:</b>		
• gros œuvre:	> 500'000	> 200'000
• second œuvre, fournitures, services:	> 250'000	> 200'000
<b>Procédure sur invitation:</b>		
• constructions, fournitures ou services:	100'000 - 250'000	100'000 - 200'000
<b>Procédure de gré à gré:</b>		
• cas figurant à l'art. 7 al. 3 OCMP <sup>4</sup>	(sans limite de coûts)	
• constructions, fournitures ou services:	< 100'000	< 100'000.-
* Le droit communal peut prévoir des seuils inférieurs		





**Par  
Bernard Rolli**

*Professeur honoraire  
à l'Université de Berne  
Avocat  
Juge au Tribunal administratif  
du canton de Berne*



comme des décisions susceptibles de recours que si le seuil de la procédure sur invitation est atteint. Il en va ainsi des décisions suivantes: l'appel d'offres, l'adjudication, l'interruption de la procédure, le choix des participants dans la procédure sélective, l'exclusion de la procédure d'adjudication et la révocation de l'adjudication. Il n'y a dès lors pas de protection juridique si le marché n'atteint pas 100'000 francs.

**Les autorités de recours sont:**

- la Direction cantonale compétente puis le Tribunal administratif s'agissant des marchés cantonaux,

- la préfète ou le préfet puis le Tribunal administratif s'agissant des marchés communaux.

Le délai de recours est de 10 jours et le recours n'a en principe pas d'effet suspensif (celui-ci pouvant toutefois, à certaines conditions, être rétabli par l'autorité de recours).

L'adjudicateur pourra conclure le contrat si aucun recours n'est possible ou n'a été interjeté contre l'adjudication, si le recours est accompagné d'une demande d'effet suspensif et que cette demande est rejetée, si le recours n'est pas accompagné d'une demande d'effet suspensif et qu'il est établi que ce dernier n'est pas accordé d'office ou si le recours est rejeté et ainsi la décision initiale confirmée.

**Notes**

<sup>1</sup> (LCMP; RSB 731.2)

<sup>2</sup> (OCMP, RSB 731.21)

<sup>3</sup> Government Procurement Agreement (Gatt/OMC sur les marchés publics) du 15 avril 1994 (GPA, RS 0.632.231.422)

<sup>4</sup> Voir aussi art. XV GPA

Pour plus de détails sur le droit bernois, voir le Guide pour l'adjudication de marchés publics dans le canton de Berne à consulter sous:  
[http://www.bve.be.ch/pdf/dokumente/leitfaden\\_f.pdf](http://www.bve.be.ch/pdf/dokumente/leitfaden_f.pdf)